

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VENDRES
STRUCTURE MULT-ACCUEIL PETITE ENFANCE

**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU COMPTE ADMINISTRATIF
2023**

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. Les données synthétique du budget – récapitulation

I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET

L'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la Structure Multi-Accueil petite enfance La Ribambelle ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le compte administratif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes réalisées pour l'année 2023.

Il constitue un acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur, constate les opérations de recettes et de dépenses réalisées pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le compte administratif 2023 a été voté le 12 février 2024 par le conseil d'administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale). Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat du C.C.A.S. de la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Généralités

La section de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

Elle regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent du service.

Pour la Structure Multi-Accueil Petite Enfance :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des droits payés par les familles, aux subventions de fonctionnement octroyées par la Commune, la CAF et la MSA.

Les recettes de fonctionnement 2023 représentent 348 814,30 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont principalement celles liées à la rémunération du personnel de la structure auxquelles il faut ajouter les remboursements divers de frais de fonctionnement à la Commune, les frais de repas, l'achat de fournitures d'activités et d'entretien?et pour cet exercice un remboursement exceptionnel de régime indemnitaire.

Les dépenses de fonctionnement 2023 représentent 348 814,30 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes et des dépenses de fonctionnement devant constituer l'autofinancement voit son résultat ramené à 0 euros

Ainsi, conformément à la réglementation de la C.A.F. le montant des recettes étant similaire à celui des dépenses, aucun autofinancement en investissement n'est possible.

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant
Dépenses courantes	31 970,37 €	Excédent brut reporté	
Dépenses de personnel	316 842,41 €	Recettes des services	73 266,50 €
Autres dépenses de gestion courante	1,52 €	Atténuation des charges (IJ)	20 981,12 €
Résultat antérieur reporté		Dotations et participations	254 445,89 €
Dépenses exceptionnelles		Autres recettes de gestion	120,79 €
Autres dépenses	0,00 €	Recettes exceptionnelles	2,67 €
Dépenses imprévues	0,00 €	Recettes financières	
Total dépenses réelles	€		
Charges (écriture d'ordre entre sections)	0,00 €	Total recettes réelles	€
Virement à la section d'investissement		Produits (écritures d'ordre entre sections)	
Total général	348 814,30 €	Total général	348 814,30 €

III LES DONNEES SYNTHETIQUES DU COMPTE ADMINISTRATIF - Récapitulation

a) Recettes et dépenses de fonctionnement :

Réparties comme suit :

- <u>Dépenses</u> : crédits reportés 2022 :	0
Nouveaux crédits :	348 814,30 €
TOTAL :	348 814,30 €
- <u>Recettes</u> : crédits reportés 2022 :	0 €
Nouveaux crédits :	348 814,30 €
TOTAL :	348 814,30 €

b) Etat de la dette

La Structure Multi-Accueil petite enfance n'a contracté à ce jour aucun emprunt.

Nota : pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L3121-17, L4132-16, L521-46, L5421-5, L5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès – verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Vendres, le 12 février 2024

Le Président,

Jean-Pierre PEREZ



